

GROUPE MAJORITAIRE : Union pour Peymeinade

LE COMPTE RENDU DES CONSEILS MUNICIPAUX

Dans un précédent *PEYMEI'mag*, nous avons abordé la désinformation. Nous avons souligné qu'elle pouvait revêtir de nombreuses formes. C'est ainsi que l'on entend ou lit, ici ou là, des affirmations péremptoires, orales ou écrites, qui découlent le plus souvent d'une méconnaissance des textes en vigueur avec pour objectif de semer le doute. **Une méconnaissance inquiétante pour des élus qui prétendent à tenir les commandes de la mairie.**

Attaché au respect de la loi, à la transparence et à la pédagogie de son action, le maire de Peymeinade est fréquemment et injustement contesté, notamment par l'opposition de gauche et l'élue Debout la France, tant dans la forme de certains documents que dans leur contenu ou encore dans leur mise à disposition du public.

Essayons d'y voir plus clair.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) distingue le compte rendu du procès-verbal... sans autre précision.

Article L2121-25 «*Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*»

Article L2121-26 «*Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*»

Ce manque de précision a nécessité de nombreux textes sur lesquels s'appuyer : jurisprudence, réponses ministérielles, précisions de la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs).

S'agissant du compte rendu, il est affiché à la porte de la mairie et mis en ligne sur le site Internet de la commune (Rubrique «Ma ville/Vie municipale»). À Peymeinade, il peut être téléchargé.

Ce doit être un document «*succinct, listant les titres des affaires traitées en mentionnant le résultat du vote de l'assemblée délibérante. Il est destiné à informer le public des décisions prises par le conseil municipal, dans des délais de publicité relativement courts.*» (Question 15665, JO Sénat du 30/06/2011).

A Peymeinade, **dans un souci de transparence, de pédagogie et d'information du public**, le compte rendu reprend la liste des conseillers présents/absents, la note explicative de synthèse, les textes de référence, l'exposé du projet de délibération et le résultat du vote. Bien plus que n'en demandent les textes réglementaires.

Le procès-verbal, quant à lui, est rédigé par le secrétaire de séance (CE n°147378 du 10 février 1995).

Il est de jurisprudence constante que «*Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les mentions qui doivent être portées obligatoirement aux procès-verbaux*» (CE n°15450 du 3 mars 1905 – Sieur Papot).

Le Conseil d'Etat a confirmé son point de vue en jugeant que rien n'imposait à un procès-verbal de faire «*mention des interventions des conseillers municipaux au cours de la séance*» (CE n°75312 du 18 juillet 1987).

Dans sa réponse à la question n°1623 (JO Sénat du 31 octobre 2013), le Ministre de l'Intérieur écrit toutefois que

«*Dans le silence de la loi, et pour limiter les éventuelles contestations, le procès-verbal doit cependant contenir les éléments nécessaires tant à l'information du public qu'à celle du préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le conseil municipal*», **une recommandation plus qu'une obligation.**

La conjugaison des textes ci-dessus fait que le procès-verbal n'est pas la transcription mot à mot des débats mais un résumé des éléments importants destinés à l'information tant du public que du préfet.

À Peymeinade, le procès-verbal conjugue ces objectifs avec un souci économique et écologique. Il arrive en effet que la transcription des enregistrements occupe une centaine de pages. Il faudrait alors imprimer près de 3 000 pages à chaque conseil afin de remettre à chacun des membres un «document papier», exigé par l'opposition.

Comme le prescrit le CGCT, le procès-verbal doit être demandé, raison pour laquelle il n'est pas disponible sur le site Internet de la commune. Toutefois, la CADA rappelle la loi de juillet 1978 en ce qu'elle précise que ne sont communicables que les documents achevés, ce qui, pour les procès-verbaux, se traduit par leur approbation définitive.

Dans ce domaine, comme dans d'autres, le maire pratique la transparence. **Notre magazine tient l'administré informé de tous les sujets et les réunions « Les Lundis du Maire », uniques au moins dans notre communauté d'agglomération sont des moments d'échanges et d'informations sans filtre avec les peymeinadois. Le réseau social personnel du maire et celui de la ville rendent compte de l'intense activité des élus de la majorité et de la pédagogie permanente du maire, en mairie ou sur le terrain à la rencontre des habitants.**

Gérard Moncet
Conseiller Spécial du Maire